

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 JUILLET 2023

Ouverture de la séance : 20 h 30

• **Présents** : Jonathan WOFYSY, Véronique GONZAGUE, Anne FRANCOUAL, Alexandre CHEVALIER, Pascale PRUNET, Samia GUESMI, Franck GRASSELER, Rosa MARQUES, Sonia PAUCHET, Céline PERNET, Ludovic MERCADAL-SIANECKI, Marc LOPES, Sébastien PINGANAUD, Alain QUERE, Héloïse TEMDI, Yannick MORIN, Véronique MAS, Christophe BARBIER

➤ **Soit : 18 présents (Quorum à 15)**

• **Absents ayant donné pouvoir** : Thierry PRUVOT (pouvoir à Anne FRANCOUAL), Oriana LABRUYERE (pouvoir à Samia GUESMI), Marine CIONI-RUYSSAERT (pouvoir à Alexandre CHEVALIER), Mickaël LETURGIE (pouvoir à Céline PERNET), Aurélia CAVANNA (pouvoir à Véronique GONZAGUE), Christian MAZIN (pouvoir à Franck GRASSELER), Manon ANGLADA (pouvoir à Pascale PRUNET), Alice NOGUERO (pouvoir à Sébastien PINGANAUD)

➤ **Soit : 8 pouvoirs à l'ouverture de séance**

• **Absent** : Yohann VALENTI

• **Secrétaire de séance**: Anne FRANCOUAL

APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUIN 2023

Vote :

25 « pour »

1 « abstention » (Alain Quéré)

Le procès-verbal du Conseil municipal du 9 juin est adopté à la majorité

DELIBERATION DCM 2023/044

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Le règlement intérieur du Conseil municipal a été adopté en séance du 30 septembre 2020.

Ce dernier complète les dispositions législatives et réglementaires qui régissent le fonctionnement de l'assemblée locale. Il a pour but de faciliter l'exercice des droits des élus au sein de l'assemblée délibérante. Il porte sur des mesures concernant le fonctionnement interne du conseil municipal.

Si le Conseil municipal définit librement le contenu du règlement intérieur, certaines dispositions doivent obligatoirement y figurer :

- celles fixant les modalités de consultation des projets de contrats de délégation de service public et des marchés publics (article L 2121-12 alinéa 2 du CGCT) ;
- celles fixant le régime des questions orales formulées par les conseillers municipaux en cours de séance (article L 2121-19 du CGCT) ;
- celles fixant l'organisation du débat d'orientation budgétaire (article L 2312-1, alinéa 2 du CGCT).

Il est proposé au Conseil municipal de modifier certains articles du règlement intérieur actuel, notamment en termes



de commissions municipales et d'adopter le nouveau règlement.

Il est à noter que Monsieur le Maire a également proposé aux présidents de groupe d'apporter des modifications sur ce règlement.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-8

Vu la délibération DCM 2020/056 portant sur l'approbation du règlement intérieur du Conseil municipal,

Considérant que le règlement intérieur permet de fixer ses règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires,

Considérant la volonté de la municipalité de mettre à jour le règlement intérieur du Conseil municipal,

Considérant que chaque président de groupe a été sollicité pour effectuer des changements éventuels

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : d'approuver le règlement intérieur ci-joint annexé.

Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

5 « abstentions » (Sébastien Pingaud, Alice Noguéro, Alain Quéré, Yannick Morin, Héloïse Temdi)

21 « pour »

La délibération est adoptée à la Majorité

DELIBERATION DCM2023/045

MODIFICATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES ET ELECTION DES MEMBRES DES COMMISSIONS

Au regard de la modification du règlement intérieur du Conseil municipal, il est proposé au Conseil municipal de modifier le nombre des commissions municipales en regroupant plusieurs commissions existantes comme suit :

- Commission Finances/Administration Générale,
- Commission Aménagement du territoire (regroupe « Cadre de vie, Commerces et Vie économique » et « urbanisme, Bâtiments communaux et projets d'aménagement »)
- Commission Services à la population (regroupe « Démocratie participative et citoyenne », « Education, Enfance, Jeunesse », et « Vie locale, Culture et Sports »)
- Commission Action Sociale, Prévention et Santé

Aussi, il est demandé au Conseil municipal d'élire des élus à la proportionnelle dans chacune de ces commissions, soit :

- 7 élus de la majorité,
- 2 élus de la liste « Avec et pour les Chevriards »,
- 1 élu de la liste « Alternative 2020 : le défi »

Vu l'article L 2121-22 du C.G.C.T,

Vu l'article L 2121-32 du CGCT,

Vu la délibération n° DCM 2020-015 du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant création des « commissions municipales » :

Vu la délibération n° DCM 2021-018 du Conseil municipal du 07 avril 2021 modifiant le libellé de deux commissions

Vu la délibération n° DCM 2021-018 du Conseil municipal du 07 avril 2021 portant élection des membres des commissions suite à la démission de Conseillers municipaux,

Vu la délibération n° DCM/2021/049 du Conseil municipal du 30 juin 2021 portant élection des membres des commissions suite à la démission de Conseillers municipaux,

Vu la délibération n° DCM2022/045 du Conseil municipal du 29 juin 2022 portant élection des membres des commissions suite à la démission de Conseillers municipaux,

Vu la délibération n° 2022/066 du Conseil municipal du 30 novembre 2022 portant sur l'installation d'un conseiller municipal et sur l'élection des membres des commissions



Vu la délibération n°2023/044 du Conseil municipal du 5 juillet 2023 pourtant sur la modification du règlement intérieur du Conseil municipal

Considérant la volonté de l'équipe municipale de fusionner des commissions

Ayant entendu l'exposé du Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : Désigne les 10 membres de chaque commission municipale suivant les règles de la représentation proportionnelle, soit 7 membres de la majorité, 2 membres d'opposition « Avec et pour les Chevriards et 1 membre d'opposition « Alternative 2020 : le défi » :

FINANCES/ ADMINISTRATION GENERALE

Majorité Durablement Chevriards	Pascale PRUNET
	Oriana LABRUYERE
	Samia GUESMI
	Céline PERNET
	Anne FRANCOUAL
	Franck GRASSELER
	Alexandre CHEVALIER
Avec Et Pour les Chevriards	Alice NOGUERO
	Sébastien PINGANAUD
Alternative 2020 :	Véronique MAS

ACTION SOCIALE, SANTE ET PREVENTION

Majorité Durablement Chevriards	Thierry PRUVOT
	Marine CIONI
	Aurélia FILIORD
	Anne FRANCOUAL
	Oriana LABRYERE
	Manon ANGLADA
	Pascale PRUNET
Avec Et Pour les Chevriards	Héloïse TEMDI
	Sébastien PINGANAUD
Alternative 2020 :	Véronique MAS



SERVICES A LA POPULATION

Majorité Durablement Chevriards	Véronique GONZAGUE
	Anne FRANCOUAL
	Samia GUESMI
	Rosa MARQUES
	Marine CIONI
	Ludovic MERCADAL-SIANECKI
	Mickaël LETURGIE
Avec Et Pour les Chevriards	Yannick MORIN
	Alain QUERE
Alternative 2020 :	Christophe BARBIER

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Majorité Durablement Chevriards	Franck GRASSELER
	Alexandre CHEVALIER
	Céline PERNET
	Christian MAZIN
	Sonia PAUCHET
	Marc LOPES
	Mickaël LETURGIE
Avec Et Pour les Chevriards	Héloïse TEMDI
	Alain QUERE
Alternative 2020 :	Christophe BARBIER

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Majorité Durablement Chevriards	Alexandre CHEVALIER
	Anne FRANCOUAL
	Thierry PRUVOT
	Oriana LABRUYERE
	Franck GRASSELER
	Pascale PRUNET

	Ludovic MERCADAL-SIANECKI
Avec Et Pour les Chevriards	Alain QUERE
	Sébastien PINGANAUD
Alternative 2020 :	Véronique MAS

APPEL D'OFFRE

TITULAIRES	Pascale PRUNET
	Franck GRASSELER
	Marc LOPES
	Sébastien PINGANAUD
	Véronique MAS
SUPPLEANTS	Manon ANGLADA
	Alexandre CHEVALIER
	Yohann VALENTI
	Yannick MORIN
	Christophe BARBIER

LOGEMENT

Majorité Durablement Chevriards	Thierry PRUVOT
	Sonia PAUCHET
	Mickaël LETURGIE
Avec Et Pour les Chevriards	Héloïse TEMDI
Alternative 2020 :	Véronique MAS

Article 2 : Dit que le Maire est Président de toutes les commissions.

Article 3 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

En mairie

VOTE :

5 « abstentions » (Sébastien Pinganaud, Alice Noguéro, Alain Quéré, Yannick Morin, Héloïse Temdi)

21 « pour »

La délibération est adoptée à la Majorité

DELIBERATION DCM 2023/046

MODIFICATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INERCOMMUNALE

Pour des raisons organisationnelles, il est proposé au Conseil municipal de modifier les représentants de la commune



au sein de certains établissements publics de coopération intercommunale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération DCM 2020/020 portant sur l'élection des représentants de la commune au sein des établissements publics de coopération intercommunale

Vu la délibération DCM 2021/051 portant sur l'élection des représentants de la commune au sein des établissements publics de coopération intercommunale

Considérant la nécessité de modifier la composition des représentants de la commune au sein de certains établissements publics

Considérant que, en application des statuts des syndicats et du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal doit nommer les délégués qui représentent la Commune au sein des Etablissements Publics Intercommunaux

Ayant entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : de désigner comme suit, les différents délégués au sein des organismes extérieurs :

- **Syndicat Intercommunal de la Brie pour le Raccordement à Valenton (S.I.B.R.A.V.)**

S.I.B.R.A.V. (Syndicat Intercommunal de la Brie pour le Raccordement à Valenton)	Titulaires	1	Alexandre CHEVALIER
		2	Oriana LABRUYERE
	Suppléants	1	Jonathan WOF SY
		2	Mickaël LETURGIE

- **Syndicat Intercommunal de la Petite Enfance (S.I.P.E.)**

S.I.P.E. (Syndicat Intercommunal de la Petite Enfance)	Titulaires	1	Aurélia CAVANNA
		2	Anne FRANCOUAL
		3	Rosa MARQUES
	Suppléants	1	Pascale PRUNET
		2	Jonathan WOF SY

- **Syndicat des Eaux de Chevry-Férolles**

Syndicat des Eaux Chevry-Férolles	Titulaires	1	Jonathan WOF SY
		2	Christian MAZIN
		3	Mickaël LETURGIE
	Suppléants	1	Alexandre CHEVALIER
		2	Franck GRASSELER
		3	Céline PERNET

- **Syndicat Mixte d'Etude et de Programmation (S.M.E.P)**

S.M.E.P (Syndicat mixte d'Etude et de Programmation)	Titulaires	1	Jonathan WOF SY
		2	Anne FRANCOUAL
		3	Oriana LABRUYERE
	Suppléants	4	Franck GRASSELER
		5	Pascale PRUNET
		6	Samia GUESMI



- **Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres (SYAGE)**

SYAGE (Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres)	Titulaires	1	Jonathan WOFYSY
	Suppléants	1	Alexandre CHEVALIER

- **Syndicat Collège les Hyverneaux**

Collège Les Hyverneaux	Titulaires	1	Anne FRANCOUAL
	Suppléants	1	Jonathan WOFYSY

Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

5 « abstentions » (Sébastien Pingaud, Alice Noguéro, Alain Quéré, Yannick Morin, Héloïse Temdi)

21 « pour »

La délibération est adoptée à la Majorité

DELIBERATION DCM 2023/047 CREANCES ETEINTES 2023

L'instruction comptable M14 fait la distinction depuis le 1er janvier 2012 entre les créances éteintes suite à une procédure de rétablissement personnel ou de liquidation judiciaire ne pouvant plus faire l'objet de poursuites ni de recouvrement et les autres créances à admettre en non-valeur (poursuites sans effet, créances minimes, personnes disparues,...).

L'effacement de la dette (créance éteinte), prononcé par le juge, s'impose à la collectivité créancière, qui est tenue de le constater.

Le trésorier principal a informé la Ville que la commission de surendettement de Seine et Marne avait acté la prise en compte de 2 procédures de rétablissement personnel aboutissant à l'irrecouvrabilité totale et définitive des créances rattachées à ces 2 dossiers.

Le trésorier municipal sollicite l'adoption d'une délibération constatant l'effacement des dettes des débiteurs d'un montant total de 5 421.20 € portant sur des impayés de prestations d'insertion publicitaire et d'occupation du domaine public. Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir constater l'effacement de ces dettes de 5 421.20 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'instruction codificatrice n°11-022-MO du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux mentionne la notion de créance éteinte dans le chapitre 3 de son titre 7 traitant du surendettement des particuliers et le rétablissement personnel,

Considérant que la créance est dite éteinte lorsqu'une décision juridique extérieure définitive prononce son irrecouvrabilité,

Considérant que celle-ci s'impose à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public,

Considérant qu'une créance éteinte constitue donc une charge définitive pour la collectivité créancière qui doit être constatée par l'assemblée délibérante,

Considérant les demandes du comptable public de prise en compte de créances éteintes formulées les 03 juin 2022 et 06 septembre 2022,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

Article 1 : Décide d'admettre en créances éteintes la somme de 5 421.20 € inscrite en dépense au compte 6542 de la section de fonctionnement.



Article 2 : Autorise le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier

Article 3 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

26 « pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION DCM2023/048

DECISION MODIFICATIVE n°2 SUR LE BUDGET DE LA COMMUNE

Par délibération 2023-025 du 29 mars 2023, le Conseil municipal a voté l'approbation du budget primitif 2023 à la majorité.

La trésorerie informe le 09 juin 2023 qu'un trop perçu de taxe d'aménagement a été versé à la commune en 2015. Il faut donc procéder à un remboursement.

Aucun crédit au compte 10226 débiteur n'a été budgétisé lors du montage du budget 2023.

Il faut donc procéder à un ajustement budgétaire comme suit :

COMPTES DE DEPENSES – Section d'investissement						
Sens	Section	Chapitre	Compte	Opération	Objet	Montant
D	I	21	2158	OPFI	Autres installations, mat. et outillage tech.	- 557.75 €
COMPTES DE DEPENSES – Section d'investissement						
Sens	Section	Chapitre	Compte	Opération	Objet	Montant
D	I	010	10226	OPFI	Taxe aménagement	+ 557.75 €

Il est demandé au Conseil municipal d'adopter la décision modification n°2 du budget de la commune 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2311-3 et R2311-9,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération 2020/004 portant élection de Monsieur Le Maire, Monsieur WOFYSY Jonathan,

Vu la délibération 2020/007 portant les délégations consenties au maire par le conseil municipal,

Vu la délibération n°2023/025 du 29 mars 2023 portant sur l'approbation du budget primitif communal 2023,

Vu la délibération n°2023/034 du 09 juin 2023 portant sur la décision modificative n°1 du budget principal communal 2023,

Vu le budget primitif 2023 signé par l'ensemble du Conseil Municipal le 29 mars 2023,

Vu la demande de la trésorerie d'effectuer un remboursement pour trop perçu de la taxe d'aménagement,

Considérant la nécessité de procéder à des ajustements budgétaires, selon la présentation ci-après :

COMPTES DE DEPENSES – Section d'investissement						
Sens	Section	Chapitre	Compte	Opération	Objet	Montant
D	I	21	2158	OPFI	Autres installations, mat. et outillage tech.	- 557.75 €
COMPTES DE DEPENSES – Section d'investissement						
Sens	Section	Chapitre	Compte	Opération	Objet	Montant
D	I	010	10226	OPFI	Taxe aménagement	+ 557.75 €



En conséquence le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : Adopte la Décision Modificative n° 2 tel qu'annexée à la présente délibération.

Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

26 « pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION DCM2023/049

AUTORISATION DE LA MISE EN VENTE DE LA BALAYEUSE VIA LA DIRECTION NATIONALE D INTERVENTIONS DOMANIALES

La commune de Chevry-Cossigny est propriétaire de la balayeuse CITY RANGER 2250 NILFISK type : CR2250 N* ID 00000643 N°série : UHM2250B0117A03416 à ce jour non utilisée et non affectée à un service public.

Pour assurer une gestion efficace, il est proposé de recourir au service de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales qui offre la possibilité de vendre des biens aux enchères par adjudication en ligne via le site encheres-domaine.gouv.fr, en assurant la transparence, la publicité et la mise en concurrence des ventes.

Cette démarche présente plusieurs avantages :

- ✓ service simple
- ✓ service complet
- ✓ service rapide
- ✓ service gratuit

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser la vente de la balayeuse via le service de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales par vente aux enchères.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2311-3 et R2311-9,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération 2020/004 portant élection de Monsieur Le Maire, Monsieur WOFYSY Jonathan,

Vu la délibération 2020/007 portant les délégations consenties au Maire par le Conseil municipal, à décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

Considérant la volonté de créer de nouvelles recettes avec un patrimoine mobilier devenu inutile,

En conséquence le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : Autorise la mise en place d'une procédure de vente de biens réformés au sein de l'établissement public au niveau de la valeur comptable ;

Article 2 : Autorise le recours aux services du Domaine (Commissariat aux ventes Administration d'Île-de-France – 3 avenue du chemin de Presles – 94417 – Saint Maurice cedex) pour assurer la vente des biens ;

Article 3 : Autorise la réalisation d'opérations budgétaires et comptables nécessaires et notamment d'ouvrir une ligne budgétaire de recettes pour l'encaissement des produits résultant des ventes ;

Article 4 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

26 « pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION DCM2023/ 050

ADOPTION DU REFERENTIEL BUDGETAIRE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2024



La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : budget général, budget annexe 2024.

Les budgets annexes des services publics industriels et commerciaux (SPANC, assainissement collectif et non collectifs) continueront d'utiliser la comptabilité M4 et ses déclinaisons (M49).

Les organismes «satellites» de la commune (CCAS) appliqueront également le référentiel M57 à la même date.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
2. Un pré-requis pour présenter un compte financier unique ;
3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;

La M57 nécessitera la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM, d'Actes Budgétaires et du PES Budget)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015,

Vu l'avis du comptable public sur la mise en œuvre du référentiel M57 du 09/06/2023

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances du 22/06/2023,

Considérant que les communes de plus de 3 500 habitants ont l'obligation d'intégrer la version développée du référentiel M57 à partir du 01 janvier 2024,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

Article 1 : Décide d'adopter le référentiel budgétaire et comptable M57 version développée à compter du 1er janvier 2024

Article 2 : Précise que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14 : budget général, budget annexe CCAS

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes à la présente délibération.

Article 4 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

26 « pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION DCM 2023/051

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES ACTIVITES PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES

Afin de mettre à jour le règlement intérieur des accueils périscolaires, il est proposé d'y apporter quelques modifications. Les principales modifications du règlement intérieur des activités périscolaires et extrascolaires apportées et proposées



sont :

- Précision régimes particuliers
- Fréquentation de la structure jeunesse à la fin du CM2, dès l'été, au lieu de à partir du CM2
- En cas d'absences de l'enseignant, l'annulation sera effective si les familles préviennent le jour même avant 9 heures par mail à inscriptionperiscolaire@chevry-cossigny.fr
- Facturation par mail au lieu de papier
- Rajout du mode de règlement par carte bancaire
- Si l'enfant se rend seul aux accueils et part seul des accueils, La municipalité ne peut être déclarée responsable en cas d'accident lors de ces trajets.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir adopter le nouveau règlement intérieur des activités périscolaires et extrascolaires

Vu le code Général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1

Vu la note explicative de synthèse,

Vu les règlements, ci-annexés,

Vu la délibération DCM2021-067 portant sur l'approbation du dernier règlement intérieur

Vu l'avis favorable de la commission Education Enfance Jeunesse du 8 juin 2023,

Considérant le besoin de mettre à jour et de modifier le règlement intérieur des accueils périscolaires/extrascolaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : Approuve le règlement intérieur des activités périscolaires et extrascolaires.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à appliquer ce règlement.

VOTE :

26« pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION DCM 2023/052

CONVENTION RELATIVE A L ACCUEIL AUX CENTRE DE LOISIRS DE BRIE COMTE ROBERT DES ENFANTS DE CHEVRY-COSSIGNY

Cet été et comme chaque été, l'accueil de loisirs de Chevry-Cossigny fermera ses portes, sur une courte durée, du 31 juillet au 18 août pour cette année.

Cependant la municipalité de Chevry-Cossigny souhaite assurer la continuité de son service d'accueil pour les enfants chevriards.

La commune de Brie-Comte-Robert disposant d'accueils de loisirs (maternel et élémentaire) ouverts continuellement et dont la capacité de fréquentation sont suffisantes, est favorable pour accueillir les enfants chevriards. Ces accueils seront facturés à la commune de Chevry-Cossigny sur la base du tarif extérieur.

Aussi, la commune de Chevry-Cossigny facturera ces accueils aux familles concernées sur la base de leur quotient familial respectif.

Également, il est précisé que cette convention est valable pour les différentes périodes de vacances scolaires où le centre de loisirs de la commune de Chevry-Cossigny sera fermé.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention et ainsi permettre aux petits chevriards d'être accueillis sur les centres de loisirs de Brie-Comte-Robert lorsque les accueils extrascolaires de la commune sont fermés.

Vu le code Général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1

Vu la note explicative de synthèse,

Vu la délibération DCM18/01/06 portant sur la convention relative à l'accueil aux centres de loisirs de Brie Comte Robert des enfants de Chevry-Cossigny

Vu la délibération DCM 2023-003 portant sur la tarification des activités périscolaires et extrascolaires



Considérant que le centre de loisirs de la commune sera fermé un certain nombre de jours par an : 3 semaines en août et 1 semaine à Noël,

Considérant que la commune souhaite assurer la continuité du service d'accueils d'enfants pendant les vacances scolaires,

Considérant que la commune de Brie-Comte Robert dispose de centre de loisirs (maternel et élémentaire) ouverts continuellement et dont la capacité de fréquentation sont suffisantes pour accueillir les enfants de Chevry-Cossigny,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir une convention entre les communes afin de définir les obligations de chaque partie,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : Adopte la convention relative à l'accueil aux centres de loisirs de Brie Comte Robert des enfants de Chevry-Cossigny annexée à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer cette convention

Article 3 : Approuve la prise en charge par la commune de Chevry-Cossigny de la différence entre le quotient familial appliqué aux familles de Chevry-Cossigny et le tarif pour les extérieurs pratiqué par la commune de Brie Comte Robert.

VOTE :

26 « pour »

La délibération est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION DCM2023/053

TARIFS DES ENTREES DES SPECTACLES POUR LA SAISON CULTURELLE 2023/2024

La municipalité de Chevry-Cossigny a décidé d'augmenter le tarif d'entrée pour les différents spectacles de la saison culturelle. Cette décision a été prise dans le but de mieux équilibrer les coûts de fonctionnement de la salle et de maintenir une offre culturelle de qualité pour les habitants de la commune.

En effet ces dernières années, les coûts liés à la programmation culturelle (droit de session, catering, coût du matériel et des intervenants), n'a cessé d'augmenter.

Il est proposé de fixer le tarif plein à 15 euros. Ce tarif s'appliquera aux adultes et aux personnes ne bénéficiant d'aucune réduction particulière.

Parallèlement, il est proposé de fixer le tarif réduit à 8 euros pour certaines catégories de personnes, notamment les étudiants, les seniors, les demandeurs d'emploi, les agents de la commune ou encore les personnes en situation de handicap. Cette réduction vise à favoriser l'accessibilité à la culture pour tous, tout en prenant en compte les différentes réalités financières des habitants.

Le tarif pour les spectacles jeune public, est quant à lui proposé à 8 euros pour tous.

Le tarif de 20 euros pour les têtes d'affiche reste inchangé par rapport à la dernière délibération.

Il est essentiel de noter que malgré cette augmentation, la municipalité de Chevry-Cossigny reste attachée à l'accès à la culture pour tous en gardant des tarifs relativement bas comparés à ce qui peut se pratiquer dans d'autres communes. Elle continuera à soutenir des initiatives visant à rendre la programmation culturelle accessible au plus grand nombre.

A ce titre, il est demandé au Conseil municipal d'approuver la nouvelle tarification d'entrée pour la salle de spectacle et d'autoriser le maire à facturer les usagers en ce sens.

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 30 juin 2011 N°11/05/58 fixant les tarifs des droits d'entrée des spectacles de l'espace Culturel La Marmite,

Vu les délibérations de 23 mai 2017 N°17/03/35 et du 27 juin 2019 N°2019/063 modifiant les droits d'entrée des spectacles de l'espace culturel La Marmite,

Considérant la volonté de la municipalité de modifier les dits tarifs,

Considérant l'avis favorable de la commission Vie Locale, Culture et Sport du 5 juin 2023

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article 1 : De fixer le tarif plein à 15 euros.

Article 2 : De conserver le tarif unique à 20 euros pour les têtes d'affiches.



Article 3 : De fixer les conditions d'accès au tarif réduit de la manière suivante :

Personne ayant moins de 25 ans ou plus de 65 ans, demandeurs d'emploi, agents de la commune, personnes en situation de handicap et son accompagnant sur présentation d'un justificatif récent.

Article 4 : De fixer le tarif réduit à 8 euros.

Article 5 : De fixer le tarif unique à 8 euros pour les spectacles jeune public.

Article 6 : De dire que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

7 « abstentions » (Sébastien Pinganaud, Alice Noguero, Alain Quéré, Yannick Morin, Héloïse Temdi, Véronique Mas, Christophe Barbier)

19 « pour »

La délibération est adoptée à la Majorité

DELIBERATION DCM2023/054

TARIFICATION DE L'ADHESION A LA MEDIATHEQUE

La médiathèque de Chevry-Cossigny est un espace culturel important qui offre à nos concitoyens un large éventail de services et de ressources, notamment des livres, des magazines, des DVD, des ressources numériques, etc.

Afin de garantir le développement des services proposés par la médiathèque, la ville de Chevry-Cossigny propose d'instaurer une tarification annuelle de 10 euros par foyer. Cette tarification permettra d'accéder à l'ensemble des ressources disponibles, notamment les livres, les revues, les DVD, les CD audio, ainsi que les ressources numériques tout en restant accessible à tous les habitants de la ville.

La tarification pour les personnes extérieures est proposée à 20 euros en tarif plein et 15 euros en tarif réduit (moins de 16 ans ou plus de 60 ans, étudiants, demandeurs d'emploi, bénéficiaires du RSA, sur présentation d'un justificatif)

La mise en place de la tarification vise aussi à encourager une utilisation plus responsable : en instaurant une tarification symbolique, les usagers seraient incités à tirer pleinement parti des ressources offertes par la médiathèque et à en prendre soin.

Les recettes générées par cette tarification supplémentaire contribueront au financement des acquisitions de nouveaux ouvrages, des équipements et infrastructures de la médiathèque.

En parallèle de la mise en place de la tarification pour la médiathèque, il est proposé de créer une ludothèque au sein de la commune. La ludothèque offrira un espace de divertissement et d'apprentissage à travers une large sélection de jeux de société, de jeux de rôle et de jeux éducatifs. Elle sera ouverte à tous les membres inscrits à la médiathèque de Chevry-Cossigny, sans frais supplémentaires.

La création de la ludothèque vise à diversifier les activités proposées par la médiathèque, à favoriser les échanges intergénérationnels et à encourager l'apprentissage ludique. La création d'une ludothèque élargit l'offre culturelle de la commune en proposant un espace dédié aux jeux de société, favorisant ainsi le développement de compétences sociales, cognitives et créatives.

La Ludothèque pourra aussi être mobile avec la mise en place de notre Ludovan, qui servira à se déplacer au sein de toute la ville et donc permettre à des personnes qui ne connaissent pas forcément la médiathèque, de la découvrir.

A ce titre, il est demandé au Conseil municipal d'approuver la mise en place de la tarification pour la médiathèque de Chevry-Cossigny, la création de la ludothèque et d'autoriser le maire à facturer en ce sens.

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 11/07/72 du novembre 2011 adoptant le règlement intérieur de la médiathèque

Vu la délibération 2021/006 du 7 avril 2021 portant sur la modification du règlement intérieur de la médiathèque

Considérant la volonté de la municipalité de mettre en place une tarification pour l'accès à la médiathèque de Chevry-Cossigny pour les chevriards et les extérieurs.

Considérant que certains articles du règlement intérieur de la médiathèque, en lien avec les nouvelles pratiques des



usagers, doivent être modifiés

Considérant l'avis favorable de la commission Vie Locale, Culture et Sport du 5 juin 2023

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article 1 : De fixer le tarif de 10 euros par foyer Chevriard ou membre de la CCOB

Article 2 : De fixer le tarif plein à 20 euros par foyer extérieur.

Article 3 : De fixer les conditions d'accès au tarif réduit de la manière suivante :

Étudiants ou plus de 65 ans, demandeurs d'emploi, personnes en situation de handicap et son accompagnant sur présentation d'un justificatif récent.

Article 4 : De fixer le tarif réduit à 15 euros par foyer extérieur.

Article 5 : D'autoriser la mise en place du nouveau règlement intérieur de la médiathèque/ludothèque

Article 6 : De dire que les recettes seront inscrites au budget communal 2023

Article 7 : De dire que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

2« abstentions » (Véronique Mas, Christophe Barbier)

24 « pour »

La délibération est adoptée à la Majorité

DELIBERATION DCM2023/055

GRATUITE POUR LES EXPOSANTS DE LA BROCANTE ANNULEE DU 21 MAI 2023

Une brocante était programmée sur la commune le dimanche 21 mai 2023. Les inscriptions pour cet événement étaient peu nombreuses. De plus, la météo s'annonçait incertaine.

Au regard de cela, la municipalité a pris la décision d'annuler cette brocante quelques jours avant l'événement.

Les personnes inscrites ont toutes reçu un mail pour les notifier de cette annulation.

Malheureusement, il était trop tard pour ces dernières de s'inscrire sur une autre brocante. Si elles ont toutes été remboursées, il apparaît tout de même nécessaire pour la municipalité de les dédommager et de proposer au Conseil municipal de leur offrir la gratuité pour un emplacement pour la brocante du 24 septembre prochain.

Cela concerne 41 personnes ayant demandé un emplacement pour 2, 4 ou 6 mètres linéaires. La moyenne de ces emplacements étant de 4 mètres, et par principe d'équité, il convient de proposer la gratuité pour un emplacement de 4 mètres à chacune d'entre elles.

Il est à préciser que si une personne souhaite réserver pour 6 mètres, elle devra s'acquitter des 2 mètres supplémentaires.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver la gratuité pour 4 mètres aux 41 personnes figurant sur la liste annexée à la présente délibération.

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2020/15 portant création des commissions communales

Vu la délibération 2021/028 sur la tarification des brocantes

Vu la liste des 41 exposants inscrits à la brocante du dimanche 21 mai 2023 annexée

Considérant l'annulation de la brocante du dimanche 21 mai 2023

Considérant la programmation d'une brocante le dimanche 24 septembre 2023

Considérant la volonté de la municipalité de dédommager les personnes inscrites à la brocante du dimanche 21 mai 2023

Considérant la nécessité de garantir le principe d'équité entre ces 41 personnes

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : Approuve que les 41 personnes inscrites à la brocante du 21 mai 2023, dont le nom figure sur la page annexée, pourront bénéficier d'un emplacement gratuit, à hauteur de 4 mètres linéaires, pour la brocante du 24 septembre 2023



Article 2 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

23 « pour »

Madame Temdi, Madame Marques, Monsieur Mercadal-Sianecki ne prennent pas part au vote

La délibération est adoptée à l'unanimité

DELIBERATION DCM2023/056

TARIFICATION DES EMPLACEMENTS DE LA BROCANTE

La municipalité de Chevry-Cossigny souhaite modifier les tarifs de ses emplacements brocante. En effet, considérant l'importance de la brocante en tant que rendez-vous incontournable pour les habitants de Chevry-Cossigny et les visiteurs extérieurs, il est essentiel de revoir les tarifs actuels afin de rendre cette manifestation plus attractive et d'encourager une plus grande participation des exposants.

C'est pourquoi, la municipalité a souhaité revoir ses tarifs pour proposer des tarifs moins élevés que lors de la précédente brocante.

Il convient de souligner que ces nouveaux tarifs ont été établis en tenant compte des coûts d'organisation de la brocante, de la concurrence locale et régionale, ainsi que des retours et suggestions des exposants et des habitants de Chevry-Cossigny.

En fixant des tarifs plus attractifs, nous espérons susciter un regain d'intérêt pour la brocante, attirer de nouveaux exposants et visiteurs, et ainsi contribuer à sa redynamisation et à son succès futur.

Nous vous proposons donc d'adopter les nouveaux tarifs tels que présentés ci-dessus.

	TARIFS POUR LES CHEVRIARDS	TARIFS POUR LES EXTERIEURS	TARIFS POUR LES PROFESSIONNELS
2M /1M	8€	12€	20€
4M /1M	15€	20€	40€
6M /1M	22€	28€	60€

Une fois approuvés, ces tarifs seront mis en application dès la prochaine édition de la brocante de Chevry-Cossigny le dimanche 24 septembre.

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à appliquer ces tarifs à compter de la brocante du 24/09

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2020/15 portant création des commissions communales

Vu la délibération 2021/028 sur la tarification des brocantes

Vu l'avis favorable des membres de la commission Vie Locale, Culture et Sport

Considérant les tarifs des brocantes précédentes

Considérant la volonté de la municipalité de redynamiser la brocante de Chevry-Cossigny

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 : Fixe les tarifs des brocantes de la façon suivante par multiple de 2 mètres linéaires (dans la limite de 6 mètres linéaires) :



	TARIFS POUR LES CHEVRIARDS	TARIFS POUR LES EXTERIEURS	TARIFS POUR LES PROFESSIONNELS
2M /1M	8€	12€	20€
4M /1M	15€	20€	40€
6M /1M	22€	28€	60€

Article 2 : Dit que les recettes seront inscrites au budget communal 2023

Article 3 : Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général De Gaulle Case Postale 8630 - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

VOTE :

26 « pour »

La délibération est adoptée à la Majorité

DELIBERATION DCM2023/057

TIRAGE AU SORT DES JURES D ASSISES POUR L ANNEE 2024

En application des articles 254 et suivants du code de procédure pénale, une liste de jury criminel doit être établie annuellement dans le ressort de chaque cour d'assises.

Selon le principe prévu par l'article 260 dudit code, la liste annuelle doit comprendre un juré pour 1 300 habitants.

Leur répartition est prévue par arrêté préfectoral. Pour l'année 2024, le nombre de jurés pour la commune de Chevry-Cossigny est fixé à 3 noms. La liste préparatoire devra comporter le triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral de répartition n° 2023 CAB/BRE 554 et devront être tirés au sort.

Ne seront retenues pour la constitution de cette liste préparatoire que les personnes ayant 23 ans révolus au cours de l'année 2023. A ce titre, les citoyens tirés au sort devront être nés avant le 31 décembre 2000.

Vu le Code de procédure pénale et notamment ses articles L.260 et A36-13

Vu l'arrêté préfectoral n°2023 CAB/BRE-554 relatif à la formation du jury criminel pour l'année 2024

M. le Maire entendu, le conseil municipal, procède à partir de la liste électorale au tirage au sort des jurés pour la constitution de la liste susvisée.

Sont tirés au sort, dans l'ordre :

- 1- Page 44- Ligne 7 N°158 : Louis CAMBOLY
- 2- Page 94- Ligne 4 N°270 : Nathalie DREWNOWSKI épouse HANSARD
- 3- Page 117- Ligne 2 N°329 : Aurélia FILIORD
- 4- Page 115- Ligne 9 N°351 : Vincent FERRET
- 5- Page 8- Ligne 3 N°20 : Barbara AUXENFANS épouse DELAIRE
- 6- Page 128- Ligne 5 N° 390 : Céleste GARCIA
- 7- Page 269- Ligne 1 N° 898 : Tom RIBEIRO
- 8- Page 143- Ligne 4 N°400 : Christine GROSHENS
- 9- Page 126- Ligne 9 N° 418 : Claudine GAIRE épouse PICACHE

Jonathan WOSFY

Maire